



Saint-Denis, le 28 mars 2025

**DPES 3**

Affaire suivie par :  
Premnath CATAPOULE KICHENASSAMY

Tél : 02 62 48 10 02  
Mél : [mouvement2d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement2d@ac-reunion.fr)

24 avenue Georges Brassens  
CS71003  
97743 ST DENIS CEDEX

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université  
Monsieur le directeur du CROUS  
Mesdames, Messieurs les conseillers techniques  
Mesdames, Messieurs les inspecteurs  
Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames, Messieurs les chefs de service  
Mesdames, Messieurs les personnels  
enseignants du second degré et psychologues de  
l'éducation nationale

## **CIRCULAIRE N° DPES/25/17**

**Objet : Demandes formulées au titre des priorités médicales au titre du mouvement intra-académique  
Année scolaire 2025-2026**

### **Références :**

- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- arrêté ministériel du 22 octobre 2024 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration (NOR : MENH2423581A, BO spécial n°5 du 31 octobre 2024);
- lignes directrices de gestion (LGD) du 22 octobre 2024 : LDG ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MENJS (NOR : MENH2428666X) ;
- note de service du 22 octobre 2024 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - Rentrée scolaire 2025 (NOR : MENH2423580N) ;
- circulaire du mouvement intra-académique 2025.

L'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation notamment aux fonctionnaires en situation de handicap.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut être attribuée aux fonctionnaires en situation de handicap une bonification particulière de 1 000 points ou de 100 points à l'occasion des démarches de mobilité entreprises dans le cadre du mouvement intra-académique 2025 par les personnels enseignants du



second degré, les personnels d'éducation et des psychologues.

## 1. POPULATION ÉLIGIBLE

Pour bénéficier d'une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances et qui concerne :

- les victimes directes d'un acte de terrorisme ;
- les titulaires de la carte mobilité inclusion avec la mention "invalidité" ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes vivants avec un handicap ;
- les travailleurs reconnus vivants avec un handicap par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>e</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Le dispositif concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint est en situation de handicap ou dont l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025 est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, peuvent, sous conditions, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple) ;
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire, par exemple).

Le dispositif prévoit **deux types de bonifications non cumulables** :

- 100 points de bonification automatique alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis ;
- 1 000 points de bonification spécifique peuvent être attribués dans le cadre des opérations de mutation par le recteur afin d'améliorer la situation de l'agent, du conjoint et de l'enfant en situation de handicap. Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

## 2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA DEMANDE DE BONIFICATION DE 100 POINTS

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, se verront attribuer **une majoration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service** (non cumulable avec la bonification de 1 000 points décrite ci-après).

Lors de la phase de dépôt des confirmations de demande de mutation du mouvement intra-académique 2025 (**14 avril au 21 avril 2025**), l'agent devra également joindre sur la plateforme **COLIBRIS PORTAIL DES**



**DEMARCHES** la RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi afin de valider les 100 points de bonification.

Remarque : Cette bonification ne concerne pas les agents ayant un conjoint ou un enfant à charge en situation de handicap.

### **3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA DEMANDE DE BONIFICATION DE 1 000 POINTS**

#### **3.1 CONSTITUTION DU DOSSIER**

L'examen des demandes de bonification est effectué uniquement sur dossier, constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande en ligne ;
- les pièces justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi : reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapé (RQTH) ou tout autre titre ouvrant droit à l'obligation d'emploi ;
- un courrier expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration des conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap, accompagné de tous les justificatifs afférents ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant porteur d'un handicap ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, un courrier expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration de la prise en charge et du suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé, accompagné de tous les justificatifs afférents.

#### **3.2 DÉPÔT DU DOSSIER**

Les demandes devront être déposées en ligne durant la période de saisie des vœux du mouvement intra-académique (**entre le 2 avril et le 14 avril 2025**), délai de rigueur, via :

- la plateforme **COLIBRIS PORTAIL DES DÉMARCHES** via l'**accès métice** : Portail Intranet des personnels du Rectorat de l'académie de La Réunion.

Vous pouvez contacter pour plus d'informations votre service gestionnaire ou le cas échéant le service de médecine de prévention : [mdp.2d@ac-reunion.fr](mailto:mdp.2d@ac-reunion.fr)

### **4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les vœux saisis dans SIAM doivent être **strictement identiques** à ceux du dossier médical communiqué au médecin de prévention.

La bonification de 1 000 points ne pourra porter, sauf cas très exceptionnel, que sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés exerçant sous votre autorité, y compris ceux placés en congé (maladie, maternité, parental, formation professionnelle...).

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation  
l'adjointe au secrétaire général  
de région académique  
secrétaire général d'académie,  
directrice des ressources humaines

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT